

QUESTIONS DE LA VILLE	REPONSE DE LA SOCIETE DADOUN
<p>" Pour la mise en œuvre d'heures d'insertion, vous pouvez contacter un facilitateur en la personne de Mme Meredith Belliard, à l'adresse meredith.belliard@mairie-saint-maur.com "</p>	
<p>COMMERCE</p>	
<p>Dans le cadre de la mise à disposition d'un stand pour les acteurs locaux ou associations, pouvez-vous détailler les conditions d'exploitation de ce stand, à savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La sélection des demandes, 2. La temporalité, la récurrence, 3. Le choix du marché, 4. La communication. 	
<p>Veillez détailler l'identité commerciale de chaque marché.</p>	
<p>DECHETS</p>	
<p>Le rétro planning indique une cessation de la collecte à partir de novembre 2025 pour tous les DIB, poly, coquillages, fer et bio-déchets. Quelles solutions sont proposées pour pallier cette fin de collecte ?</p>	
<p>Certaines animations effectuées par le candidat sont tarifées. Qui prend en charge ces frais ?</p>	
<p>Veillez préciser dans quelle mesure la réduction des déchets est organisée de manière progressive.</p>	
<p>NETTOYAGE</p>	
<p>Périmètre de nettoyage des marchés : Le ramassage doit être effectué conformément à l'annexe C.10.1</p>	
<p>Moyens pour le nettoyage : Les moyens humains et matériels proposés semblent insuffisants pour garantir que la prestation sera terminée à 16h sur chaque marché</p>	
<p>Nettoyage mensuel : Votre offre prévoit le nettoyage des sols et murs, or il n'y a pas de murs et la Ville demande le curage des réseaux et le nettoyage des bouches d'égout</p>	
<p>Sécurité des usagers : Veillez préciser votre offre en termes de sécurité des usagers</p>	

QUESTIONS FINANCIERES	
Nous vous saurions gré de justifier la redevance fixe et la redevance variable par marché.	
Les tarifs sont trop élevés dans le cadre de votre offre et conformément à la réglementation, la ville ne pourra pas verser de subvention pour faire baisser les droits de place et la redevance des déchets. Il convient que les tarifs soient baissés en optimisant vos charges et vos marges.	
Concernant la tarification, les tarifs produits sont difficilement compréhensibles. La ville a notamment peur qu'une grande partie des abonnés actuels deviennent uniquement des volants, en raison des tarifs plus faibles proposés pour les volants.	
Nous vous demandons de justifier la différence de tarification entre les marchés, à partir de données objectives.	
Nous vous demandons de justifier la différence du montant de la redevance des déchets dans le temps.	
Veuillez produire une note juridique sur la faisabilité, en droit, des tarifs différenciés selon les marchés.	

QUESTIONS JURIDIQUES

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Définition des « Causes Légitimes »	<p>« Causes Légitimes » désigne les seuls événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La survenance d'un Cas de Force Majeure ; - Les actes de terrorisme, les émeutes et les pandémies ; - La faute exclusive de la Ville au titre de l'exécution du Contrat. 	<p>Le candidat propose de supprimer le terme « exclusive » lorsque la Cause légitime désigne la faute de la ville au titre de l'exécution du contrat.</p> <p>Il propose également de compléter la liste des « Causes Légitimes » par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Les grèves, y compris celle du personnel du concessionnaire, au moins lorsqu'elles trouvent leurs causes pour des questions extérieures à l'entreprise » - « Modification unilatérale du contrat par la Ville et le Fait du Prince » 	<p>La suppression de la notion de faute « exclusive » de l'Autorité concédante pour qualifier une Cause légitime n'est pas acceptable. Le candidat doit revoir sa position.</p> <p>Concernant la désignation des Causes légitimes, le candidat devra également revoir sa proposition : la modification unilatérale du contrat par la Ville ne peut être intégrée dans le périmètre des Causes légitimes (le pouvoir de modification unilatérale est traité à part, et ne peut s'exercer que dans certaines limites et réserves avec le droit pour le titulaire à compensation financière).</p> <p>L'ajout sur le cas des grèves est défavorable à la continuité du service et en opposition avec l'article 35.3 du projet de Contrat selon lequel :</p> <p>« En aucun cas, une grève du personnel du Concessionnaire ne peut être considérée comme un Cas de force majeure ou comme une Cause Légitime, sauf dans l'hypothèse elle résulte d'un mouvement de grève nationale »</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 40 /40.1 Principes généraux – procédure de révision des tarifs</p>	<p>« Afin de tenir compte de l'évolution des conditions techniques et économiques d'exécution du Contrat, les conditions financières du Contrat seront revues, à l'initiative de l'une ou de l'autre Partie, sur justificatifs du Concessionnaire, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à 30 % au regard des recettes prévisionnelles ; - si l'Autorité concédante décide d'imposer au Concessionnaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à 30 % au regard des recettes prévisionnelles; - si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de 50% par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision » 	<p>Le candidat modifie les seuils de déclenchement de la procédure de révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de modifications des conditions d'exploitation non prévues au contrat d'origine et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>30 %</u> au regard du <u>résultat d'exploitation</u>; - En cas de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier significativement l'économie générale du Contrat et entraînant un manque à gagner supérieur à <u>15 %</u> et au regard du résultat d'exploitation à la place des recettes prévisionnelles; - Si le montant des impôts et redevances à la charge du Concessionnaire varie de plus de <u>25%</u> par rapport aux conditions initiales du contrat ou de la dernière révision. 	<p>Ces modifications sont acceptables dès lors que la procédure de révision n'implique pas un réexamen de plein droit du Contrat et que la Ville peut refuser de le réviser.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 51.1 - Conséquence de la survenance d'une Cause Légitime</p>	<p>« Le Concessionnaire n'encourt aucune responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement qui présente les caractéristiques d'une Cause Légitime.</p> <p>Par suite, sous réserve que le Concessionnaire justifie qu'il a pris, conformément aux usages de la profession, toutes les mesures requises pour éviter ou limiter les effets d'un cas de Cause Légitime, la survenance d'un de ces cas emporte les conséquences qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Article 54; • le Concessionnaire supporte tous les coûts liés à la survenance d'une Cause Légitime, sauf les pertes subies directement imputables à l'évènement » 	<p>Le candidat ajoute : « Tous les préjudices sont indemnisables, gain manqué et pertes subies, pour le cas du fait de la Ville (fautif ou non, modification unilatérale ou Fait du Prince) »</p>	<p>Cette modification est préjudiciable financièrement à la Ville qui y est défavorable.</p>

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
Article 51.2.- Procédure à suivre par le Concessionnaire (Cause légitime)	« Lorsque le Concessionnaire invoque la survenance d'une Cause Légitime, il le notifie, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa découverte ou, en cas d'urgence impérieuse mettant en péril la continuité du service public, dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa découverte, et ce par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre Partie ».	Le candidat modifie le délai de notification à la Ville de la survenance d'une Cause Légitime en le fixant à dix (10) au lieu de cinq (5) jours.	Le candidat est invité à revenir sur sa position, le délai de 10 jours paraissant excessif.
Article 54.2 - Pénalités et cas d'application	« Le montant des pénalités est plafonné chaque année à 30% des droits de place annuels perçu par le Concessionnaire selon le CEP figurant en Annexe du Contrat ».	Le candidat modifie le plafonnement en indiquant que le cumul des pénalités ne peut pas excéder 50% du résultat d'exploitation prévisionnel annuel. Non-respect du taux de [33] % de commerçants abonnés par séance de marché.	La modification du plafond de pénalités paraît défavorable à la Ville. Le candidat doit être invité à justifier et revoir sa proposition de modification. Le candidat devra justifier le taux de 33% proposé.

Thème	Proposition initiale	Proposition de modification	Analyse
<p>Article 60 - Résiliation pour motif d'intérêt général</p>	<p>En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Ville indemnise le délégataire de la façon suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 10.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 1 année.</u> 	<p>Le candidat propose de modifier les plafonds d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Indemnité et frais liés à la rupture des contrats</u> conclus par le Concessionnaire avec les prestataires, en vue d'assurer l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat <u>plafonnée à 30.000 € HT</u> ; - <u>Manque à gagner</u> du Concessionnaire : bénéfice net anticipé dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les années restant à courir et <u>dans la limite de 2 années.</u> 	<p>Les modifications apportées ont pour effet d'étendre le montant de l'indemnité devant être versée au délégataire s'agissant des frais de rupture des contrats et du manque à gagner.</p> <p>Une telle modification est sensiblement préjudiciable pour les intérêts de la commune qui y est défavorable.</p>